AB2L

Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Au capital de 17 500,00 Euros

Siège social : 2 rue Molière – 38000 GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR AU 4 NOVEMBRE 2025

Certifié conforme par la gérance :



Coudurier (10 nov. 2025 09:35:53 GMT+1)

Les soussignées,

Madame Blandine, Arlette, Michèle BASSALER, née le 16 septembre 1988 à Grenoble (38), demeurant à SEYSSINS (38180), 17 avenue de Grenoble, mariée sous le régime de la séparation de biens le 27 Mai 2017 à Seyssins avec Monsieur Yoan TORRENT,

Madame Alexandra COUDURIER, née le 31 Mai 1987 à La TRONCHE (38), demeurant à GRENOBLE (38000), 4 rue Hoche, célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elles constituent :

ARTICLE 1. – FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes activités de commerce de détail de chocolats, confiserie, bibelots pâtisseries et articles similaires. Et toutes activités liées.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **AB2L**

ARTICLE 4. – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GRENOBLE (38000), 2 rue Molière**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. – DURÉE

La durée de la société est de **99 années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. – APPORTS

Les soussignées font apport à la société d'une somme en numéraire de **trente-cinq mille euros (35.000,00 €) répartis ainsi qu'il suit :**

- **Madame Blandine BASSALER** fait apport en numéraire de **dix-sept mille cinq cents euros (17.500,00 €)** qui ont été déposés, conformément à la loi, le 04 juillet 2017 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Auvergne Rhone Alpes, 15 rue de la Poste – 38000 GRENOBLE, ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

- **Madame Alexandra COUDURIER** fait apport en numéraire de **dix-sept mille cinq cents euros (17.500,00 €)** qui ont été déposés, conformément à la loi, le 04 juillet 2017 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Auvergne Rhone Alpes, 15 rue de la Poste – 38000 GRENOBLE, ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Ensuite de l'annulation des parts de Madame Blandine TORRENT, le capital social est fixé à la somme de dix sept mille cinq cents euros (17 500,00 €), divisé en mille sept cent cinquante parts (1 750) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 750, et attribuées entièrement à Madame Alexandra COUDURIER, à concurrence de 1.750 parts sociales.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10. – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales entre les associés sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont soumises aux dispositions fixées pour la cession à des tiers prévues par l'article L 223-14 du Code de commerce.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ainsi qu'au conjoint, ascendants ou descendants du cédant que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 11. – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.
Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12. – COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13. – GÉRANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 14. – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément ainsi que les autorisations de nantissement de parts sociales sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4. Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts. Elles sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15. – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er septembre et se termine le 31 Août** de chaque année.
Le premier exercice social se clôturera le 31 Août 2018.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 16. – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique comme l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 17. – CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 18. – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite ou en société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

ARTICLE 19. – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.
Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 20. – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

AB2L - Statuts MAJ

Rapport d’audit final 2025-11-10

Créé le :	2025-11-10
De :	ERWAN TREHIOU (contact@lexic-avocats.fr)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAyjM6aMSOGVctO2y4R2-FEuPZidr0eBg5

Historique de "AB2L - Statuts MAJ"

Document créé par ERWAN TREHIOU (contact@lexic-avocats.fr)
2025-11-10 - 08:32:51 GMT

Document envoyé par e-mail à alexandra.coudurier@hotmail.fr pour signature
2025-11-10 - 08:32:55 GMT

E-mail consulté par alexandra.coudurier@hotmail.fr
2025-11-10 - 08:35:18 GMT

Le signataire alexandra.coudurier@hotmail.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Coudurier
2025-11-10 - 08:35:51 GMT

Document signé électroniquement par Coudurier (alexandra.coudurier@hotmail.fr)
Date de signature : 2025-11-10 - 08:35:53 GMT - Source de l’heure : serveur

Accord terminé
2025-11-10 - 08:35:53 GMT